



Règlement concernant la commission pédagogique de la HEP-VS (Rcoped)

du 27 janvier 2021 (état 1 janvier 2021)

La direction de la HEP-VS

vu l'article 29a de la loi concernant la Haute école pédagogique du Valais (LHEP) du 4 octobre 1996,

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour but de préciser la composition, les missions et le fonctionnement de la commission pédagogique de la HEP-VS.

Art. 2 Mission

¹ La commission pédagogique soutient et conseille la HEP-VS dans le domaine pédagogique, au sens de l'art. 29a de la LHEP.

² Pour accomplir certaines missions spécifiques, la commission pédagogique peut s'organiser en sous-commissions.

³ Les missions de la commission pédagogique se déclinent de la manière suivante :

- a) faire le lien avec toutes les parties prenantes de la HEP-VS occupées à des questions pédagogiques;
- b) conseiller la HEP-VS dans ses prestations pédagogiques, notamment au sujet des modifications de dispositions réglementaires des formations et des plans d'études.

Art. 3 Activités principales

¹ Les activités principales de la commission pédagogique consistent à :

- a) conseiller la direction de la HEP-VS sur les orientations stratégiques et la conduite des activités de formation et de prestations de services;

- b) émettre des suggestions sur la qualité et la pertinence des dispositifs de formation et de prestations de services;
- c) formuler d'éventuelles recommandations sur le développement de la formation et des prestations de services;
- d) répondre à des mandats spécifiques confiés par la direction de la HEP-VS.

Art. 4 Composition

¹ La commission pédagogique est composée des membres suivants :

- a) un·e membre de la direction de la HEP-VS;
- b) le·la vice-président·e de la conférence des délégué·e·s des corps constitués de la HEP-VS;
- c) deux représentant·e·s des associations professionnelles des enseignant·e·s;
- d) un·e représentant·e du Service de l'enseignement et un·e représentant·e du Service des hautes écoles;
- e) un·e représentant·e des directions des établissements scolaires;
- f) un·e représentant·e d'une autre haute école.

Art. 5 Présidence et secrétariat

¹ La présidence de la commission est assurée par le ou la membre de la direction de la HEP-VS.

² Le secrétariat - concernant notamment la gestion des convocations, la prise des procès-verbaux et leur archivage - est assuré par la HEP-VS.

Art. 6 Désignation des membres

¹ Sur demande de la HEP-VS, les parties prenantes désignent leur(s) représentant(s)·e(s).

² La HEP-VS veille à une représentation des deux régions linguistiques au sein de la commission.

³ Les parties prenantes assurent le remplacement de leur(s) représentant(s)·e(s) en cas d'absence à une séance ou de démission en cours de mandat.

Art. 7 Durée des mandats

¹ La durée des mandats est de 4 ans, renouvelable une fois.

² Le renouvellement des mandats doit avoir lieu avant le début d'une année académique.

Art. 8 Indemnités

¹ Les membres ont droit aux indemnités habituelles des commissions cantonales, comme prévu dans l'Arrêté sur les indemnités des commissions du 18 juin 2008.

² Les indemnités ne sont dues que lorsque la représentation est exclue du cahier des charges ordinaire du membre désigné.

³ Le décompte des indemnités est tenu par la HEP-VS et le paiement est à sa charge.

Art. 9 Devoir de réserve

¹ Les membres de la commission pédagogique font preuve d'un devoir de réserve par rapport aux informations discutées en séance.

² Dans le cadre du droit à la protection des données personnelles, ils veillent à ne pas divulguer des informations sensibles.

Art. 10 Organisation

¹ La commission pédagogique se réunit sur demande de la HEP-VS, au moins une fois par année administrative.

² Les parties prenantes assurent leur représentativité à chaque séance.

³ Chaque collaboratrice ou collaborateur de la HEP-VS, directement concerné·e par l'un des points de l'ordre du jour, peut être convié·e à tout ou partie d'une séance.

⁴ Les membres de la commission pédagogique peuvent proposer des sujets à traiter. Ils doivent le faire par écrit auprès du·de la président·e de la commission, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la séance concernée.

Art. T1-1 Durée du premier mandat

¹ Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les membres originels désignés siégeront exceptionnellement jusqu'à la fin de l'année administrative 2024/2025.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	élément	Modification	Référence ROC
27.01.2021	01.01.2021	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROC
Acte législatif	27.01.2021	01.01.2021	première version	-